

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844

Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

SA20255 – 143/29/24

**OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR  
LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT (CAEDBE) SUR LE  
RAPPORT INITIAL DE L'UNION DES COMORES SUR  
LE STATUT DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE  
AFRICAIN DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE  
DE L'ENFANT (CADBE/LA CHARTE)**

Juillet 2017

## **I. INTRODUCTION**

1. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) présente ses compliments au gouvernement de l'Union des Comores et tient à le remercier pour la réception du rapport initial sur le statut de mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Le CAEDBE, lors de sa vingt-neuvième (29<sup>e</sup>) session ordinaire qui s'est tenue du 02 au 09 mai 2017, a examiné le rapport initial des Comores qui a été soumis conformément à l'obligation des États parties en vertu de l'article 43 de la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant (CADBE).

2. Le Comité tient à féliciter le gouvernement des Comores pour la ratification de la Charte. Cependant, le Comité regrette que l'État partie ait soumis son rapport après la date d'échéance.

3. Le Comité se félicite du débat fructueux tenu avec la délégation des Comores. Le dialogue a éclairé le Comité sur les mesures prises par l'État partie pour la mise en œuvre de la Charte.

## **II. PROGRÈS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE**

4. Le Comité note avec satisfaction, entre autres, les mesures positives suivantes prises par le gouvernement:

- i. Adoption de la loi sur la protection des enfants;
- ii. Existence d'une politique nationale de protection des enfants;
- iii. Existence d'une politique nationale de protection des enfants handicapés;
- iv. Existence d'un document de stratégie national sur la protection des enfants les plus vulnérables;
- v. Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) et
- vi. Adoption de la Politique nationale de développement sanitaire (PNDS).

## **III. DOMAINES DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS**

### **A. Mesures générales de mise en œuvre**

5. Le Comité prend note avec satisfaction du cadre juridique et institutionnel disponible pour les enfants de l'Union des Comores. Le Comité encourage le gouvernement des Comores à travailler sur la mise en œuvre des lois et des politiques en concevant des programmes de formation et de renforcement des capacités qui visent l'organe exécutif du gouvernement, en augmentant le budget pour les questions

relatives aux droits de l'enfant et en mettant en place un mécanisme de suivi et d'évaluation efficace et adapté.

6. Le Comité encourage l'État partie à collecter des données ventilées en termes de genre, d'âge, d'implantation géographique, de situation familiale, d'éducation, etc., qui peuvent être utilisées afin de prendre une décision éclairée dans le processus législatif et la conception des politiques.

## **B. Définition d'un enfant**

7. Le Comité note avec satisfaction que l'âge minimum fixé pour le mariage correspond en principe à l'article 2 de la CADBE. Bien que l'âge du mariage soit fixé à 18 ans en principe, exceptionnellement, les enfants peuvent se marier avant d'atteindre la majorité. Comme la CADBE n'a pas d'exception sur la définition de l'enfant, cette approche n'est pas conforme à la Charte des enfants. Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie de supprimer les raisons exceptionnelles pour lesquelles les enfants peuvent se mettre en couple avant l'âge de 18 ans afin que la définition de l'enfant dans sa législation soit entièrement harmonisée avec la définition prévue par la Charte.

## **C. Principes généraux**

### **i. Sur la non-discrimination**

8. Le comité prend note avec satisfaction des mesures législatives prises par le gouvernement de l'Union des Comores pour éliminer la discrimination. Toutefois, le Comité note avec préoccupation qu'en pratique, certains enfants sont toujours confrontés à une discrimination fondée sur la situation économique, l'origine sociale, l'origine géographique, la condition physique, la naissance ou le statut social des enfants. Par exemple, les enfants handicapés n'ont pas accès à l'éducation au même titre que les autres. Par conséquent, le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux enfants handicapés d'accéder à l'éducation à travers un système éducatif inclusif. Le Comité note également avec préoccupation que les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants recueillis et les enfants souffrant d'albinisme continuent de faire face au harcèlement moral et à des propos blessants. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de sensibiliser la société à propos de ces enfants afin que l'attitude de la société sur ces enfants change.

9. Le Comité note avec une grande préoccupation que les enfants nés hors mariage ne sont pas reconnus par la législation comorienne. Comme indiqué dans le rapport de l'État partie, alors qu'un enfant né dans le mariage porte le nom de son père, un enfant né hors mariage ne peut pas porter le nom de son père. En outre, le droit de la famille de l'État partie prévoit clairement que les enfants nés hors mariage ne peuvent pas hériter de leur père. À cet égard, la loi discrimine les enfants nés hors mariage. Le droit de connaître leur parent et le droit d'hériter de leur parent devraient

être reconnus pour les enfants nés hors mariage. Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie d'amender la disposition du droit de la famille traitant des enfants nés hors mariage et de les reconnaître légalement au même titre que les enfants nés dans le mariage et d'assurer leur droit de connaître leurs pères et d'hériter d'eux.

10. S'agissant des enfants orphelins, le rapport indique que ces enfants sont victimes d'une exploitation économique dans la mesure où ils sont obligés de travailler au-delà du niveau d'effort qu'un enfant peut fournir (travail domestique pour les filles et travaux agricoles pour les garçons). Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires visant à protéger les enfants orphelins de l'exploitation économique dont ils sont victimes.

11. Le Comité note avec préoccupation que la discrimination à l'égard des enfants handicapés mentaux est intolérable dans l'Union des Comores. Le Comité recommande à l'État partie d'organiser des campagnes de sensibilisation et de sensibiliser la société sur le handicap mental et les enfants handicapés mentaux afin de changer l'attitude de la société envers les enfants handicapés.

**ii. Sur l'intérêt supérieur de l'enfant**

12. Le Comité se félicite du fait que l'État partie reconnaisse l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures appropriées pour que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit entièrement adopté dans toutes les dispositions légales et mis en pratique dans les décisions judiciaires et administratives.

**iii. Le droit à la participation de l'enfant**

13. Le Comité note avec satisfaction que le gouvernement des Comores a créé le parlement des jeunes. Toutefois, la participation des enfants au parlement des jeunes est limitée. Le parlement des jeunes est dominé par les jeunes de plus de 18 ans. Le Comité recommande que l'État partie crée un parlement pour enfants à charge afin que l'opinion des enfants puisse être bien entendue.

14. Le Comité souligne qu'il convient d'accorder une attention particulière à l'audition des opinions des enfants dans les procédures judiciaires dans toute l'Union des Comores. En outre, le gouvernement devrait appliquer dans toute la mesure du possible les directives africaines sur la justice adaptée aux enfants (2011).

**D. Droits et libertés civiles**

**i. Sur le droit au nom, à la nationalité et à l'enregistrement des naissances**

15. Le Comité approuve les progrès réalisés par l'État partie sur l'enregistrement des naissances. Toutefois, le Comité note avec inquiétude qu'il existe encore des naissances non enregistrées en raison de l'éloignement des centres d'enregistrement, du manque d'autorités compétentes et du manque de sensibilisation du public sur la nécessité d'enregistrer les naissances. D'autre part, selon la loi de l'État partie, lorsque la naissance n'a pas été enregistrée dans le délai légal, la naissance peut être enregistrée dans les registres civils en vertu d'un jugement complémentaire d'état civil fait par le tribunal de la magistrature ou par le tribunal de Cadi du lieu de naissance (article 32 de la loi sur l'état civil). Cette approche peut compliquer l'enregistrement tardif des naissances et peut entraver l'enregistrement d'une naissance déclarée en retard. Comme défini par le Comité dans son Observation générale N 2, les États parties doivent, en toutes circonstances, prévoir un enregistrement tardif lorsque la naissance des enfants n'a pas été enregistrée immédiatement. L'enregistrement tardif devrait se faire sans condition préalable. De l'avis du Comité, la question de l'enregistrement des naissances d'un enfant ne doit pas revenir à la décision d'un tribunal, même en cas d'enregistrement tardif. Sur la base des points susmentionnés, le Comité encourage l'État partie à :

- a. Mettre en place une pratique d'enregistrement systématique des naissances afin d'enregistrer tous les enfants nés aux Comores;
  - b. Créer des centres d'enregistrement accessibles aux communautés rurales;
  - c. Former le personnel chargé de l'enregistrement des naissances;
  - d. Sensibiliser la société sur l'importance de l'enregistrement des naissances des enfants;
  - e. Permettre l'enregistrement tardif des naissances de façon inconditionnelle et libre sans le conditionner à un jugement complémentaire rendu par un tribunal; et
  - f. S'assurer que les bureaux et les documents d'enregistrement sont accessibles à toutes les sociétés, notamment pour les parents handicapés.
- E. Sur la liberté d'expression, liberté de pensée, de conscience et de religion**

16. Le Comité reconnaît que le droit à la liberté d'expression est garanti dans le cadre du système juridique comorien. Le Comité encourage le gouvernement des Comores à organiser des campagnes de sensibilisation et à sensibiliser le public sur le droit à la liberté d'expression des enfants afin que la société respecte les points de vue des enfants. Le Comité encourage en outre l'État partie à accorder aux enfants l'opportunité d'accéder à l'information dans leur propre langue. Le Comité demande

donc à l'État partie de fournir les informations nécessaires, notamment les informations relatives à leurs droits en vertu de la présente Charte, aux enfants dans tous les domaines dans leur propre langue en utilisant tous les moyens de communication possibles.

17. Le Comité note avec préoccupation que le droit des enfants à la liberté de religion n'a pas été reconnu par le système juridique comorien. Par conséquent, le Comité recommande que les enfants bénéficient de la liberté de pensée et de religion. Le gouvernement devrait créer un équilibre entre la responsabilité parentale et la liberté de pensée, de conscience et de religion chez les enfants. Le Comité recommande au gouvernement des Comores de proscrire les lois et les pratiques qui limitent la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il recommande également à l'État partie d'organiser des campagnes de sensibilisation nationales afin de sensibiliser la société sur l'article 9 de la Charte.

#### **F. Protection contre les abus et la torture**

18. Le Comité reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour protéger les enfants contre les abus et la torture. Toutefois, le Comité note avec préoccupation que les châtiments corporels sont toujours infligés aux enfants dans les milieux familiaux et scolaires. Le Comité note avec une grande préoccupation que le Code pénal de l'État partie légalise les châtiments corporels infligés aux enfants en milieu familial ou scolaire en tolérant l'usage des corrections « légères ». Le Comité souhaite clarifier que la CADBE interdit toutes les formes de châtiments corporels indépendamment de la fréquence ou de la gravité de la peine infligée. Par conséquent, le Comité recommande vivement à l'État partie de:

- a. Interdire les châtiments corporels dans tous les milieux, notamment en famille, à l'école et dans d'autres établissements de soins alternatifs;
- b. Amender la disposition du code pénal qui légalise les châtiments corporels en milieu familial et scolaire et de proscrire les châtiments corporels sous le régime juridique comorien;
- c. Proscrire explicitement toutes les formes de châtiments corporels du Code pénal et d'infliger des sanctions aux personnes qui les pratiquent à l'égard des enfants;
- d. Sensibiliser la société sur la parentalité positive et à la discipline des enfants.

#### **G. Sur la protection de la famille**

19. Le Comité se félicite de l'initiative pilote de transfert d'argent (virement en espèces) pour soutenir les familles les plus vulnérables. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer et de mettre largement en œuvre le programme de transfert d'argent

afin que les familles qui ont besoin de soutien puissent être soutenues. Le Comité encourage l'État partie à protéger la famille en réduisant la pauvreté familiale et en empêchant la séparation des enfants de leurs familles.

#### **H. Sur la séparation des parents**

20. Le rapport de l'État partie indique que « de nombreux parents pauvres placent leurs enfants dans des familles riches où ils travaillent comme domestiques. Ces enfants sont exploités et traités comme des adultes. Certains ne voient pas leurs parents pendant des années. » Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires visant à protéger ces enfants de l'exploitation et de créer des conditions favorables qui leur permettent de vivre avec leurs parents.

#### **I. Sur les soins alternatifs**

21. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une stratégie nationale de soins alternatifs et d'élaborer une autre stratégie nationale lui permettant de suivre la situation des enfants placés de manière informelle dans les familles d'accueil.

#### **J. Santé de base et bien-être**

22. Le Comité note avec satisfaction que le secteur de la santé de l'État partie s'est légèrement amélioré. Cependant, il note avec préoccupation l'existence d'une malnutrition sévère dans le pays, l'indisponibilité de l'eau potable, l'insuffisance des installations sanitaires principalement dans les zones rurales, l'insuffisance des médicaments dans les établissements de santé et l'inaccessibilité des centres de santé pour les enfants handicapés. Le Comité note également avec préoccupation que la plupart des mères ne nourrissent pas leurs bébés au sein. Par conséquent, le Comité encourage le gouvernement à:

- a. Mettre en place un mécanisme par lequel la malnutrition est éliminée;
- b. Mettre en place des mesures visant à accroître l'accès à l'eau potable et à améliorer le système sanitaire;
- c. Sensibiliser la société sur l'importance de l'allaitement maternel afin que les enfants aient une nutrition adéquate pour leur santé;
- d. Rendre les centres de santé accessibles pour les enfants handicapés afin que ces enfants aient accès au service de santé.

#### **K. Activités éducatives, de loisirs et culturelles**

23. Le Comité reconnaît que l'État partie a pris les mesures législatives nécessaires pour assurer l'égalité effective des droits à l'éducation pour tous. Le Comité note également avec satisfaction que l'enseignement primaire est obligatoire dans l'État

partie. Toutefois, le Comité note avec préoccupation que l'enseignement primaire n'est pas gratuit aux Comores. Le rapport indique que les écoliers sont tenus de payer les frais de scolarité dans l'enseignement primaire dans les écoles publiques. À cet égard, le CAEDBE souhaiterait que l'État partie offre une éducation de base gratuite et obligatoire. En d'autres termes, l'État partie est tenu par la Charte de mettre gratuitement à disposition l'enseignement primaire. Le CAEDBE estime que les frais de scolarité imposés par le gouvernement ou les écoles découragent les familles qui ne peuvent pas payer ces frais et les empêchent d'envoyer leurs enfants à l'école, de même qu'ils nuisent à la réalisation du droit à l'éducation. D'autre part, le Comité note avec préoccupation que le système éducatif de l'État partie souffre d'un taux élevé d'abandons scolaires et de redoublement, de manque d'installations et d'équipement dans les écoles, d'une insuffisance d'enseignants qualifiés, d'une insuffisance des manuels scolaires et autres matériels pédagogiques. Par conséquent, le Comité recommande vivement à l'État partie de:

- a. Renforcer l'aspect obligatoire de l'éducation et de dispenser gratuitement l'enseignement primaire en supprimant les frais de scolarité;
- b. Équiper les écoles existantes avec des manuels scolaires et autres fournitures scolaires essentielles;
- c. Élaborer une stratégie visant à s'attaquer aux causes du taux élevé d'abandons scolaires et du taux élevé de redoublement;
- d. Recruter des enseignants qualifiés et supplémentaires afin d'améliorer la qualité de l'éducation;
- e. Intensifier progressivement les efforts visant à rendre l'enseignement secondaire gratuit et accessible à tous.

24. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe pas de politique éducative intégrée efficace pour les enfants handicapés dans l'État partie et que les écoles ne sont pas accessibles aux enfants handicapés. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de:

- a. Assurer l'accessibilité physique des écoles aux enfants handicapés;
- b. Adopter un système éducatif inclusif dans lequel les enfants handicapés peuvent aller à l'école dans le système éducatif formel;
- c. Former et employer des enseignants à besoins spéciaux;
- d. Assurer la fourniture du matériel pédagogique et des dispositifs d'aide aux besoins spéciaux nécessaires pour les enfants handicapés dans les écoles.

25. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts déployés par l'État partie pour accroître l'accès aux loisirs et aux activités culturelles. Toutefois, le Comité note avec préoccupation l'inexistence d'une politique publique pour la promotion des loisirs, des activités culturelles et récréatives pour les enfants, l'inexistence des équipements et des infrastructures de loisirs dans les villes et les villages, l'inexistence des installations de loisirs dans les communautés rurales. Le Comité encourage donc l'État partie à adopter une politique culturelle à mettre en œuvre sur toute l'étendue du territoire, à créer des centres de loisirs accessibles à tous dans toutes les îles et communautés rurales des Comores, et à organiser des festivals culturels pour les enfants afin de permettre à chaque enfant de découvrir la richesse culturelle des Comores.

## **L. Mesures spéciales de protection**

### **i. Sur le travail des enfants**

26. Le Comité note avec une grande préoccupation que le travail des enfants est répandu dans les Comores. Les enfants comoriens sont soumis à un travail forcé dans le pays, en particulier dans l'île d'Anjouan, dans le commerce ambulant et de marché, dans la cuisson, la pêche et l'agriculture. En outre, les familles pauvres placent leurs enfants dans des familles riches pour servir de domestiques sans avoir de salaire. Le Comité recommande vivement à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre le plan d'action national contre les pires formes de travail des enfants. Il recommande en outre à l'État partie d'assurer l'application des lois du travail existantes en concevant des mécanismes de suivi. Le gouvernement est encouragé à réglementer et à superviser les secteurs formel et informel afin de protéger les enfants contre l'exploitation économique.

### **ii. Sur les enfants en conflit avec la loi**

27. Le Comité félicite l'État partie pour la création de tribunaux pour mineurs. Toutefois, le Comité note avec une grande préoccupation que ces enfants sont emprisonnés avec des adultes. Cette situation compromet leur réhabilitation et leur développement. Le Comité note également avec inquiétude qu'il n'existe pas de programme clair visant à réhabiliter les enfants dans les centres de détention. Des cas de mineurs sont également entendus en public. Par conséquent, le Comité invite l'État partie à:

- a. Mettre en place un système de réhabilitation pour les enfants dans les prisons;
- b. Considérer les cas de mineurs en privé;
- c. Créer un centre de détention séparé pour les enfants et fournir les installations nécessaires aux prisons accueillant les enfants;
- d. S'assurer que les enfants ne sont pas victimes d'abus dans les prisons;

### iii. **Sur les enfants des parents emprisonnés**

28. Le Comité demande à l'État partie de s'assurer qu'une peine non privative de liberté est d'abord examinée lors de la condamnation des femmes enceintes et des mères de nourrissons accusées d'avoir enfreint la loi. L'emprisonnement de ces mères devrait se faire en dernier recours. Le Comité recommande en outre à l'État partie de s'assurer que les enfants des parents emprisonnés sont protégés et dotés de services appropriés. Le Comité encourage l'État partie à examiner l'Observation générale N°1 du Comité sur l'article 30 de la Charte sur la protection des enfants dont les parents ou les tuteurs sont emprisonnés.

### iv. **Sur le trafic des enfants**

29. Les rapports indiquent que le trafic d'êtres humains se développe dans l'État partie. Les filles seraient victimes de trafic sexuel aux Comores. Les enfants comoriens sont vulnérables au trafic transnational en raison du manque de contrôles adéquats aux frontières et à cause de l'existence de réseaux criminels internationaux impliqués dans le trafic de personnes. Le Comité invite l'État partie à:

- a. Mener des enquêtes et à poursuivre les crimes de trafic sexuel;
- b. Identifier et protéger les victimes de trafic d'êtres humains en augmentant la disponibilité des services de protection, notamment le counseling et les
- c. soins psychologiques pour ces enfants;
- d. Renforcer la capacité des agents chargés de l'application de la loi, notamment la brigade des mœurs et des mineurs, en leur fournissant des ressources suffisantes pour qu'ils mènent des enquêtes efficaces sur les crimes de trafic humain et sexuel.
- e. Organiser des campagnes de sensibilisation du public contre le trafic et sensibiliser la société sur les inconvénients du trafic des enfants;
- f. Mettre fin à la pratique consistant à renvoyer les enfants à leurs exploités par arbitrage/médiation;

### v. **Sur les pratiques sociales et culturelles néfastes**

30. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie prend des mesures législatives visant à lutter contre l'exploitation et les abus sexuels. Toutefois, le Comité est préoccupé par l'absence de Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Par conséquent, le Comité encourage l'État partie à adopter la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le Comité note également avec préoccupation que les enfants sont victimes de violence sexuelle dans les écoles

coraniques par leurs enseignants. Le Comité encourage vivement l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les enfants contre les abus sexuels dans les écoles coraniques en réglementant sévèrement ces écoles et en présentant les auteurs de tels crimes devant la loi.

31. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts déployés par l'État partie pour lutter contre le mariage des enfants et des progrès réalisés à cet égard. Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts en vue d'éliminer totalement le mariage des enfants aux Comores.

## **M. Conclusion**

32. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant approuve avec satisfaction les efforts consentis par le gouvernement des Comores et souhaite que les présentes recommandations soient mises en œuvre. Le Comité souhaite indiquer qu'il entreprendra une mission de suivi pour vérifier la mise en œuvre de ces recommandations dans un proche avenir. Le Comité voudrait également inviter l'État partie à présenter ses rapports périodiques d'ici à 2020 et à y inclure des informations sur la mise en œuvre des présentes observations finales.

33. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant saisit cette occasion pour renouveler au gouvernement de l'Union des Comores l'assurance de sa très haute considération.